



PREFET DE LA GIRONDE

**Arrêté prescrivant à la ville de Bordeaux des mesures relatives à la gestion du risque radioactif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 591-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1333-89 à R. 1333-92 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 4451-8 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SDEA1/DGEC/DGPR/ASN n°2008-349 du 17 novembre 2008 relative à la prise en charge de certains déchets radioactifs et de sites de pollution radioactive. Missions d'intérêt général de l'ANDRA et notamment ses annexes II et II bis ;

Vu le guide méthodologique de décembre 2011 relatif à la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives et établi par le ministère de l'Ecologie, l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire et l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le courrier du 17 mars 2015 de Monsieur le maire de Bordeaux relatif à la découverte d'une pollution radioactive diffuse sur le chantier du groupe scolaire des Bassins à flot localisé à l'intérieur des parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

Vu les documents transmis par la ville de Bordeaux concernant :

- les mesures d'ambiance radiologique sur les terrains constituant les parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 ainsi que les résultats d'analyses radiologiques pratiquées sur des terres prélevées sur ces terrains, rapports établis par le Centre d'études nucléaires de Bordeaux Gradignan (CENBG) les 17 mars 2015 (N° 01SM03-15) et 19 mars 2015 (N° 01DW03-15) ;
- la caractérisation radiologique de terres évacuées du chantier sur le centre de stockage de déchets non dangereux SOVAL à Lapouyade, rapport établi par l'APAVE SUDEUROPE le 20 mars 2015 (N° contrat : A531629945-00) ;
- la mesure de l'activité volumique du radon réalisée du 3 au 7 avril 2015 au rez de chaussée du bâtiment implanté à l'ouest de la parcelle cadastrée 000 RY 28, rapport établi par le Centre d'études nucléaires de Bordeaux Gradignan (CENBG) le 16 avril 2015 (N° 03 DW04-15) ;

Vu la consultation de la mairie de Bordeaux sur le projet d'arrêté en date du 21 mai 2015 ;

Considérant que les documents transmis par la ville de Bordeaux attestent d'une pollution au radium 226 des terrains constituant les parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 sur le territoire de la commune de Bordeaux ;

Considérant que la pollution au radium 226 des parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 est susceptible d'engendrer une exposition durable des personnes à des rayonnements ionisants ;

Considérant les interventions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 de plusieurs travailleurs d'entreprises extérieures sur les parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 ;

Considérant le projet de la ville de Bordeaux de construire un groupe scolaire sur les parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 ;

Considérant que le responsable à l'origine de la présence du radium 226 sur les parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 n'est pas encore connu ;

Considérant que la ville de Bordeaux est propriétaire des parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 ;

Sur avis de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>. – Définition d'un périmètre de sécurité et mise en sécurité du site**

Un périmètre de sécurité est mis en place sur les parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 sur le territoire de la commune de Bordeaux. Ses limites sont précisées sur le plan joint en annexe. Le bâtiment implanté à l'ouest de la parcelle cadastrée 000 RY 28 en est exclu.

L'accès à l'intérieur de ce périmètre est limité aux intervenants chargés des opérations de mise en sécurité du site ou des investigations radiologiques. La ville de Bordeaux est chargée d'assurer la coordination générale des mesures de prévention prises par les intervenants.

### **Article 2. - Affouillement de sols et évacuation de terres ou remblais**

Tous les types de travaux sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité, en particulier les affouillements de sols et l'évacuation de terres ou remblais entreposés, hormis ceux nécessaires à la caractérisation de la pollution et à la surveillance de l'environnement sous réserve de la mise en place de mesures de radioprotection.

### **Article 3. - Évaluation de l'exposition radiologique et des risques sanitaires induits**

La ville de Bordeaux fait réaliser par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire:

- une cartographie des débits de dose à 50 cm du sol et des mesures de flux radon sur l'ensemble de la surface non bâtie à l'intérieur et en limite du périmètre de sécurité ;
- des mesures de contamination surfacique des bâtiments implantés à l'intérieur du périmètre de sécurité ;
- des mesures de l'activité volumique du radon dans les lieux de vie construits sur ou à proximité immédiate des zones polluées par le radium ;
- si nécessaire, des investigations complémentaires visant à justifier l'absence de risque d'exposition à l'extérieur du périmètre de sécurité.

Les résultats de ces investigations seront transmis au préfet de la Gironde dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un recensement des personnes ayant séjourné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'intérieur du périmètre de sécurité sera établi. Les scénarii types d'exposition radiologique sur ces terrains seront définis et les doses reçues correspondantes seront évaluées. Le résultat de ces investigations devra être transmis au préfet de la Gironde au plus tard le 31 octobre 2015.

### **Article 4. - Étude documentaire**

La ville de Bordeaux transmet au préfet de la Gironde au plus tard le 30 novembre 2015 une étude documentaire comprenant une étude historique dans le but d'identifier les pratiques à l'origine de la pollution, la nature et l'ampleur de la pollution et sa localisation ainsi qu'une étude de vulnérabilité. L'étude est réalisée selon les dispositions mentionnées au paragraphe 3.1 du guide méthodologique de décembre 2011 relatif à la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives.

## **Article 5. – Stratégie d’investigation**

La ville de Bordeaux transmet au préfet de la Gironde au plus tard le 31 décembre 2015, un document précisant la stratégie d’investigation et d’échantillonnage des terrains contenus à l’intérieur du périmètre de sécurité. Ce document est établi selon les dispositions mentionnées au paragraphe 3.2 du guide méthodologique de décembre 2011 relatif à la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives.

La ville de Bordeaux transmet également un échéancier de réalisation des investigations et de fourniture d’une cartographie des pollutions.

La stratégie d’investigation et d’échantillonnage, ainsi que l’échéancier précité, sont approuvés par l’Autorité de sûreté nucléaire et l’Agence régionale de santé d’Aquitaine.

## **Article 6. – Investigations sur le terrain**

Après notification de l’approbation prévue à l’article 5 et conformément à ses termes, la ville de Bordeaux réalise les investigations sur le terrain et transmet au préfet de la Gironde une cartographie complète et précise de la localisation des pollutions.

## **Article 7. – Scénario d’assainissement**

La ville de Bordeaux transmet au préfet de la Gironde au plus tard trois mois après l’envoi du diagnostic mentionné à l’article 6, un scénario d’assainissement des terrains pollués conforme au principe d’optimisation sur la base d’un bilan coûts/avantages prenant en compte les usages envisageables sur le site.

## **Article 8. - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de 2 mois à compter de l’accomplissement des mesures de publicité.

## **Article 9. - Article d’exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Mme la Déléguée territoriale de l’Autorité de sûreté nucléaire,

M. le Directeur général de l’Agence régionale de santé Aquitaine,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Maire de la commune de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la préfecture :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Fait à BORDEAUX, le - 1 JUIN 2015  
LE PREFET,  


Pierre DARTOUT

**A N N E X E**  
**Localisation des parcelles sur lesquelles la pollution au radium 226 a été  
découverte**

